



DOSSIER DE CONSTITUTION et DE DECLARATION D'ASSOCIATION LOI DE 1901

Pour acquérir une véritable existence, une association doit faire l'objet d'un dossier de déclaration auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du ressort de son siège.

Ce dossier comprend 4 pièces dont vous trouverez des modèles ci-joints (pour les 3 premières, le 4^e imprimé étant un original à retirer au guichet association de la DDCS ou de la sous préfecture) :

- **Statuts de l'association** : contrat d'association à fournir en 2 exemplaires datés et signés par le président et un membre du bureau (il est recommandé de suivre le modèle ci-joint conforme à l'obtention d'agrément).
- **PV de l'AG constitutive** : décision de constitution en 1 exemplaire daté et signé par le président et un membre du bureau
- **Déclaration de constitution** : information au préfet en 1 exemplaire daté et signé par le président et un membre du bureau.
- **Imprimé de création d'association** : document type à retirer et à remplir auprès des services de la DDCS par le président avec avis d'insertion au Journal officiel ou à télécharger sur le site : <http://www.isere.pref.gouv.fr>

Le seul coût est lié aux frais de parution au JO à régler d'un montant de 43€ (tarif 2009).

En ce qui concerne les services compétents relevant de la DDCS de Grenoble :

- **Guichet Associations** : le guichet se situe au rez de chaussée du bâtiment - face à l'entrée

DDCS – Service des Associations

11, avenue Paul Verlaine

BP 2428

38034 Grenoble cedex 2

Téléphone : 04 76 84 94 93 - Télécopie : 04 76 40 82 14

Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de **10h00 à 12h00 et de 13h45 à 16h30**

Récépissé remis par l'administration

Un récépissé est adressé par l'administration dans les cinq jours qui suivent la remise du dossier complet. Il mentionne la date de dépôt de la déclaration complète.

Ce document est à présenter au comité FSGT pour que l'adhésion puisse être prise en compte. Il est à noter que les responsables de l'assos sont également tenus de conserver l'extrait de parution au JO.

STATUTS

Titre 1 : IDENTIFICATION

ARTICLE 1 : NOM et SIEGE SOCIAL

- Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :
.....
.....
- Le siège social est fixé à :
.....
.....
Il pourra être transféré par simple décision du bureau, avec ratification lors de l'AG suivante.

ARTICLE 2 : OBJET et MOYENS D'ACTION

- L'association, constituée pour une durée illimitée, a pour objet la pratique, l'organisation et l'éducation d'activités physiques et sportives ou culturelles, en vue de contribuer au développement du « sport pour tous » et à la formation de citoyens actifs et responsables dans une société démocratique.
- Les moyens d'action de l'association sont la mise en place ou la participation à différentes activités sportives de loisir ou de compétition, l'organisation d'entraînement, l'affiliation aux fédérations sportives agréées correspondantes, la tenue d'assemblées et réunions périodiques, la publication d'un bulletin, et tout exercices ou initiatives propres à préserver et améliorer les capacités physiques, intellectuelles et morales de ses adhérents ou de la société en général.
Les ressources annuelles de l'association comprennent les cotisations de ses membres, les subventions publiques de l'Etat et des collectivités territoriales, les dons manuels, et tout les produits découlant de manifestations exceptionnelles de soutien autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Titre 2 : COMPOSITION

ARTICLE 3 : MEMBRES

- L'association se compose de membres actifs qui, après avis favorable du bureau, adhèrent en acceptant de se conformer aux présents statuts, en visant à contribuer à la réalisation de son objet, et en versant la cotisation fixée annuellement par le bureau.
Conformément à une conception démocratique tout les membres de l'association sont appelés à prendre part à l'assemblée générale, et ont le pouvoir d'y voter directement ou par représentation.

ARTICLE 4 : DEMISSION et RADIATION

- La qualité de membre se perd par la démission, le décès, ou la radiation sur décision du bureau prononcée dans le respect du droit à la défense, pour non paiement de la cotisation ou pour tout autre motif grave constituant une atteinte aux objectifs et aux membres de l'association.

Titre 3 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : ASSEMBLEE GENERALE

- Chaque année, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent, se tient obligatoirement une assemblée générale ordinaire, réunissant tout les membres de l'association, convoqués et informés de l'ordre du jour au moins quinze jours avant la date de sa tenue. Lors de cette réunion annuelle, le président soumet à l'assemblée un rapport sur l'activité de l'association, le trésorier soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel, et il est ensuite procédé s'il y a lieu à l'élection des membres du bureau puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour. Les résolutions sont soumises au vote, et ne peuvent être entérinées qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.
- Exceptionnellement rassemblée à la demande du bureau, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts ou sur la dissolution de l'association. Les résolutions sont soumises au vote, et ne peuvent être entérinées qu'au travers d'un quorum de présence d'au moins un quart des membres de l'association et une majorité renforcée des 2/3 des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

ARTICLE 6 : DIRECTION

- L'assemblée générale élit en son sein au scrutin secret, pour une durée de deux ans et dans le respect de l'égal accès des hommes et des femmes, les membres de sa direction rassemblés en bureau comprenant au minimum un président, un secrétaire et un trésorier.
- Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président, et exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale, ainsi il établit le budget prévisionnel en début d'exercice puis gère celui-ci, il élabore et oriente la politique générale de l'association dans le respect des dispositions statutaires ou décidées en assemblée, et il a la capacité à représenter et contracter au nom de l'association, cependant tout contrat ou convention passé entre le groupement et un membre du bureau, son conjoint ou un proche, doit obtenir l'autorisation du bureau et être présenté pour information en assemblée générale.

ARTICLE 7 : REGLEMENT INTERIEUR

- Un règlement intérieur peut être établi par le bureau et entériné par l'assemblée générale, visant à réglementer l'administration interne de l'association en matière de cotisation, d'utilisation des locaux et matériel, et de la procédure disciplinaire conforme au respect des droits à la défense.



ARTICLE 8 : DISSOLUTION

- En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif s'il y a lieu est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire.

Le président

Le secrétaire

PROCES VERBAL**ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE**

- Le ...(date et heure), les fondateurs de l'association dénommée...(dénomination complète), se sont réunis à ...(adresse et lieu de la réunion).
- Etaient présents ou représentés : Messieurs et Mesdames... (nom et prénom des présents).
- L'assemblée adopte les résolutions suivantes :
 1. Adoption du projet de création d'association et des statuts ci-joints.
 2. Approbation des actes et engagements accomplis antérieurement par Mr...au nom et pour le compte de l'association en formation, et qui d'ailleurs conserve tout pouvoir pour accomplir les formalités déclaratives constitutives.
 3. Désignation du bureau avec Mr...en qualité de président, Mr...en qualité de secrétaire général, et Mr...en qualité de trésorier., et les personnes susnommés déclarent accepter les fonctions qui leur sont confiées.
 4. Information sur les questions diverses.

Le Président

Le Secrétaire



DECLARATION DE CONSTITUTION

Monsieur le préfet,

Nous avons l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de l'article 1^{er} de son décret d'application du 16 août 1901, de procéder à la déclaration de l'association

dont le titre est le suivant :.....
.....
.....

et dont le siège est situé à :.....
.....
.....

Cette association a pour objet :.....
.....
.....
.....

Les personnes chargées de son administration sont : Président, Trésorier, Secrétaire, autres membres du bureau (avec pour chacun les Nom, Prénom, date et lieu de naissance, profession, domicile, nationalité).....
.....
.....
.....
.....

Vous trouverez ci-joints, deux exemplaires dûment approuvés et signés par nos soins, des statuts de notre association, et nous vous demandons de bien vouloir nous délivrer récépissé de la présente déclaration.

Veuillez agréer, Monsieur le préfet, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président

Le Secrétaire

INFOS REGLEMENTATION ADMINISTRATIVE ASSOCIATION

1. OBLIGATION D'INFORMATION DE CHANGEMENTS DANS L'ASSOCIATION

En interne, la procédure relative à une telle prise de décision doit être conforme à ce qui est inscrit dans les statuts, et dans le cas d'absence de mention à ce sujet, on retient le principe d'expression majoritaire des adhérents dans le cadre d'une AG ou seraient proposées les modifications.

En externe, les changements doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration à la préfecture dans un délai de 3 mois, avec 3 cas à distinguer :

- **Modification apportée aux statuts** (notamment relatif au mode de fonctionnement de l'assos) : obligation de dépôt d'un courrier du président sur papier libre déclarant les modifications, un exemplaire du compte rendu de la réunion de l'organe compétent pour décider la modification, et deux exemplaires des nouveaux statuts modifiés : *toutes les pièces devant être certifiées au travers de la signature du président et d'un autre membre du bureau.*
- **Modification titre, objet ou siège** : courrier et compte rendu (comme ci-dessus) et 2 statuts (si le changement entraîne leur modification), et enfin un imprimé de modification associatif JO (à retirer à la préfecture ou à télécharger sur le site : <http://www.isere.pref.gouv.fr>).
- **Changement des dirigeants** : courrier et compte rendu (comme ci-dessus), et la nouvelle liste des dirigeants (avec même infos que dans liste déclaration d'origine).

DDCS – Service des Associations

11, avenue Paul Verlaine

BP 2428

38034 Grenoble cedex 2

Téléphone : 04 76 84 94 93 - Télécopie : 04 76 40 82 14

2. OBLIGATION D'IDENTIFICATION ADMINISTRATIVE.

Toute association sportive est soumise à 3 catégories d'identification publique :

- **Identification préfectorale** : à compter de sa création et déclaration, toute assos s'identifie par son numéro de récépissé préfectoral et de date de parution au JO. Il est à noter que durant toute la vie associative les dirigeants sont tenus de tenir un « registre spécial » où sont consignés les modifications aux statuts ou changement dirigeant.

DDCS – Service des Associations - 11, avenue Paul Verlaine - BP 2428 - 38034 Grenoble - cedex 2 - Téléphone : 04 76 84 94 93 - Télécopie : 04 76 40 82 14

- **Identification jeunesse et sports** : toute assos sportive est tenue de procéder auprès de la DDCS à une déclaration d'établissement d'APS (dossier de déclaration, statuts et récépissé assos, et casier judiciaire du déclarant). Puis toute assos désirant recevoir subvention publique aura due au

préalable recevoir l' « agrément » de l'Etat certifiant son rôle social (dossier d'agrément, récépissé de déclaration à la préfecture et copie d'insertion au JO, récépissé de déclaration d'APS à la DDCS, PV des 3 dernières AG et 3 documents financiers, budget prévisionnel de l'année en cours, attestation d'affiliation fédérale, statuts ayant mentions démocratiques et de transparence de gestion).

DDCS : 11 Rue Paul VERLAINE – BP2428 – 38034 GRENOBLE Cedex 2

- **Identification INSEE** : de plus en plus les assos sont tenues d'avoir un numéro SIREN, notamment obligatoire pour les subventions d'Etat et de plus en plus requis par les collectivités locales (demande d'attribution, statuts, récépissé de déclaration à la préfecture et copie d'insertion au JO).